



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 44983

Texte de la question

M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur une nouvelle disposition de la loi de finance 2009 qui supprime la demi-part fiscale qui était accordée à tout parent isolé qui avait élevé au moins un enfant. La suppression de ce droit familial pour l'ensemble des parents isolés n'ayant pas élevé, seuls, un enfant, a fait l'objet d'un premier vote à l'Assemblée nationale. Examinée ensuite par le Sénat, cette suppression a été étendue à tous les parents seuls ayant élevé des enfants au motif que cet avantage fiscal était une « prime au divorce ». Cette nouvelle mesure supprime dès lors l'avantage fiscal à plus de 3,6 millions de personnes, veuves, veufs et 400 000 parents isolés. Cette nouvelle disposition incohérente constitue un bien mauvais signe, en ces temps difficiles, à l'égard d'une population particulièrement exposée aux difficultés économiques. En effet, cette mesure, profondément injuste, touche les plus modestes en réduisant fortement le pouvoir d'achat de personnes qui, le plus souvent, bénéficient de faibles revenus. Cette demi-part ne profite pas aux revenus élevés, puisque ce droit est aujourd'hui plafonné à 855 euros. En revanche, supprimer celui-ci est, pour les parents aux faibles revenus, catastrophique à plus d'un titre : augmentation de l'impôt sur le revenu, imposition d'une grande partie de la population âgée jusqu'à maintenant non imposée (ce qui entraîne le paiement de charges supplémentaires, par exemple la redevance TV), diminution du montant des droits liés au niveau d'imposition (APA). Aussi aimerait-il connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

En principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans enfants à charge, ont droit à une part de quotient familial. Toutefois, en application du I de l'article 195 du code général des impôts (CGI), ils peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 lorsqu'ils n'ont pas d'enfants à charge mais qu'ils ont un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte et vivent seuls. Ces dispositions, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, sont dérogatoires au système du quotient familial, qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Seules les charges de famille du contribuable ou celles résultant d'une invalidité devraient donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. Eu égard à son objectif initial, ce dispositif de majoration de quotient familial ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. Il aboutit au surplus à une incohérence de notre système fiscal, qui favorise les situations de rupture du couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS). Or le système du quotient familial se doit d'être neutre par rapport à la situation maritale des contribuables. Aussi le législateur a-t-il décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Par ailleurs, cette demi-part procure désormais un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, quelle que soit l'année de naissance de l'enfant dernier né. Afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal est maintenu, à titre transitoire et dégressif, pour l'imposition

des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seuls un enfant pendant au moins cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44983

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2685

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4889